# APPEL des LITIGES

| | |
|---|---|
| **Réunion du :** | Jeudi 25 mai 2023 – 18 heures |
| **Président :** | M. Daniel SION - |
| **Présents :** | Mme Nicole DELHAYE -<br>MM. Dominique GEENS – Eric GOOSSENS – Claude RAMET – |
| **Excusés :** | MM. Pascal QUINTIN – Jean Paul TURPIN – |

## Appel de l'US BILLY BERCLAU d'une décision du 10 mai 2023 de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match SENIORS D4 GROUPE C : US BILLY BERCLAU (b) / RC LABOURSE (b) du 8 avril 2023, parue le 16 mai 2023 sur le site Internet dans le journal du District.

Décision de la Commission des Litiges :
« 24731962 – US BILLY BERCLAU (b) / RC LABOURSE (b) Réserve d'avant match du club R.C. LABOURSE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. BILLY BERCLAU, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. BILLY BERCLAU sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Réserve appuyée et confirmée, recevable dans la forme. Après vérification de la feuille de match SENIORS D1 Poule B du 02/04/2023 « BILLY BERCLAU U.S. 1 – COURCELLES U.S. 1 », la Commission, constate que 3 joueurs y figurent et y ont participé, donne match perdu par pénalité à l'U.S. BILLY BERCLAU sur le score de 0 – 0 (0 point à l'U.S. BILLY BERCLAU, 3 points au R.C. LABOURSE)
Amende de 80 € à l'U.S. BILLY BERCLAU
Droits remboursés au R.C. LABOURSE »

√ Sur la recevabilité de l'appel :
Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

√ Après audition de :
> Monsieur David LALLEMANT - Président de l'US BILLY BERCLAU.
> Monsieur Michel HEMBERT - Educateur de l'US BILLY BERCLAU.
Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

√ La commission d'appel :
Rappelle que c'est la date réelle du match (8 avril 2023) qu'il convient de prendre en compte et non la situation du mois de décembre (11 décembre 2022) Article 65 des Règlements Généraux du District.

√ En conséquence, la Commission d'Appel confirme la décision prise en première instance à savoir :
« Réserve appuyée et confirmée, recevable dans la forme. Après vérification de la feuille de match SENIORS D1 Poule B du 02/04/2023 « BILLY BERCLAU U.S. 1 – COURCELLES U.S. 1, la Commission, constate que 3 joueurs y figurent et y ont participé, donne match perdu par pénalité à l'U.S. BILLY BERCLAU sur le score de 0 – 0 (0 point à l'U.S. BILLY BERCLAU, 3 points au R.C. LABOURSE)
Amende de 80 € à l'U.S. BILLY BERCLAU
Droits remboursés au R.C. LABOURSE »
De débiter les frais de dossier sur le compte de l'US BILLY BERCLAU

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante (juridique@lfhf.fff.fr .) dans un délai de 7 jours (2 jours pour les matchs de coupe ou brassage) à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

Le Président de Séance
D. SION

Le Secrétaire de Séance
C. RAMET

## Appel de l'O F ARRAS d'une décision du 10 mai 2023 de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match SENIORS D5 GROUPE A : US RIVIERE / OF ARRAS B du 10 avril 2023, parue le 16 mai 2023 sur le site Internet dans le journal du District.

Décision de la Commission des Litiges :

« 24762252 – US RIVIERE / OF ARRAS (b) Réserve d'avant match du club U.S. RIVIERE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club OLYMPIQUE ARRAS FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club OLYMPIQUE ARRAS FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Réserve appuyée et confirmée, recevable dans la forme. Parution du mardi 16 mai 2023 Après vérification de la feuille de match SENIORS D3 Poule C du 02/04/2023 « ARRAS O.F. 1 – BEAUMETZ SUD ARTOIS 1 », la Commission, constate qu'un joueur y figure, donne match perdu par pénalité à ARRAS O.F. sur le score de 1 – 0.

Amende de 80 € à ARRAS O.F.

Droits remboursés à l'U.S. RIVIERE »

√ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel non conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

√ Après audition de :

> Monsieur Mohamed CHAIB - Président de l'O.F. ARRAS

Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

√ La commission d'appel :

Constate que l'appel est non conforme à l'article 152 des règlements généraux du District, car non envoyé à la commission d'Appel des Litiges Administratifs et Sportifs.

Qu'une réserve a été posée avant match concernant la qualification et ou la participation d'un joueur de l'OF ARRAS B, bien que n'ayant pas participé à la rencontre le joueur n'a pas été retiré de la FMI comme le prévoit l'article 116 des Règlements Généraux du District.

√ En conséquence, la Commission d'Appel confirme la décision prise en première instance à savoir :

« Réserve appuyée et confirmée, recevable dans la forme. Parution du mardi 16 mai 2023 Après vérification de la feuille de match SENIORS D3 Poule C du 02/04/2023 « ARRAS O.F. 1 – BEAUMETZ SUD ARTOIS 1 », la Commission, constate qu'un joueur y figure, donne match perdu par pénalité à ARRAS O.F. sur le score de 1 – 0.

Amende de 80 € à ARRAS O.F ».

De débiter les frais de dossier sur le compte de l'O.F. ARRAS.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante (juridique@lfhf.fff.fr .) dans un délai de 7 jours (2 jours pour les matchs de coupe ou brassage) à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

Le Président de Séance
D. SION

Le Secrétaire de Séance
C. RAMET

## Appel de l'US BOUBERS-CONCHY d'une décision du 10 mai 2023 de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match SENIORS D7 GROUPE A : US BOUBERS-CONCHY B / US MONCHY BRETON B du 29 avril 2023, parue le 16 mai 2023 sur le site Internet dans le journal du District.

Décision de la Commission des Litiges :

« 25052836 – US BOUBERS (b) / US MONCHY BRETON (b) Réserve d'avant match du club MONCHY BRETON US sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BOUBERS/C US, pour le motif suivant : des joueurs du club BOUBERS/C US sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Réserve appuyée et confirmée, recevable dans la forme. Parution du mardi 16 mai 2023 Après contrôle de la feuille de match de BOUBERS/C US 1 - Croisette 1 du 26/04/2023, la Commission, constate que 4 joueurs y figurent, donne match perdu par pénalité à BOUBERS/C US sur le score de 0– 0.

Amende de 80 € à BOUBERS/C US

Droits remboursés à MONCHY BRETON »

√ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

√ Après audition de :

> Monsieur Guillaume LANIEZ Vice-Président de l'US BOUBERS CONCHY

La personne auditionnée n'a pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

√ La commission d'appel :

Constate que lors de la réunion de la commission des litiges administratifs et sportifs du 10 mai 2023, celle-ci n'avait pas la FMI de la rencontre SENIORS D4 US BOUBERS/ US ABLAIN et de ce fait n'a pas appliqué les dispositions prises par le District ARTOIS.

Qu'en application des dispositions prises par le District ARTOIS concernant les rencontres jouées le 29, 30 avril et 1 mai 23, repris ci-dessous et parue sur hebdo-foot 829 du 18 avril 2023.

« *Règlement Généraux Article 136- Alinéa 1*

*Dispositions applicables aux rencontres des 8 - 9 et 10 avril. Il y a lieu de considérer, dans le cadre des championnats du district Artois, les rencontres concernant les équipes A, B et C d'un même club comme ayant lieu le même jour.*

√ En conséquence :

▪ *Un joueur ne peut figurer que sur la feuille de match d'une seule et même équipe pendant la période.*

▪ ***Lorsque les équipes A, B ou C disputent une rencontre pendant la période, un joueur peut être incorporé, dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'une quelconque des équipes.***

▪ *Par-contre si l'une des équipes supérieures ne joue pas, tout joueur ayant participé au dernier match de cette équipe ne peut être aligné dans une équipe inférieure. »*

Que l'ensemble des joueurs composant l'équipe (B) de l'US BOUBERS pouvait participer à cette rencontre.

√ En conséquence, la Commission d'Appel infirme la décision prise en première instance et rétablit le résultat de la rencontre à savoir :

US BOUBERS B / US MONCHY BRETON B (12 à 0)

De ne pas débiter les frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante (juridique@lfhf.fff.fr .) dans un délai de 7 jours (2 jours pour les matchs de coupe ou brassage) à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

Le Président de Séance
D. SION

Le Secrétaire de Séance
C. RAMET

## Appel du FC CAMBLAIN CHATELAIN d'une décision du 10 mai 2023 de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match SENIORS D3 GROUPE C : FC CAMBLAIN CHATELAIN /SC ST NICOLAS B du 10 avril 2023, parue le 16 mai 2023 sur le site Internet dans le journal du District.

Décision de la Commission des Litiges :

« Réserve technique du S.C. SAINT NICOLAS. Dossier traité par la Commission lois du jeu. Réserve d'avant match du club S.C. SAINT NICOLAS LEZ ARRAS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. CAMBLAIN CHATELAIN, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. CAMBLAIN CHATELAIN participent à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs. Réserve appuyée et confirmée, recevable dans la forme. Après vérification de la feuille de match SENIORS D5 Poule C du 08/04/2023 « LA COUTURE F.C 2 – CAMBLAIN F.C. 2 », la Commission, en application de l'article 136 Alinéa 1 paru dans l'HEBDO FOOT du 04/04/2023, constate que 2 joueurs y figurent et y ont participé, donne match perdu par pénalité au F.C. CAMBLAIN CHATELAIN sur le score de 0 – 0 (0 point au F.C. CAMBLAIN, 3 points au S.C. SAINT NICOLAS)

Amende de 80 € au F.C. CAMBLAIN CHATELAIN

Droits remboursés au S.C. SAINT NICOLAS. »

√ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel non conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

√ Après audition de :

> Monsieur Eric NIEMIER - Président du FC CAMBLAIN CHATELAIN

> Monsieur Marc TAVERNE - Entraîneur du FC CAMBLAIN CHATELAIN.

> Monsieur Emmanuel DEBOMY Emmanuel, Joueur du FC CAMBLAIN CHATELAIN.

Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

√ La commission d'appel :

Constate que l'appel est non conforme à l'article 152 des règlements généraux du District, car non envoyé à la commission d'Appel des Litiges Administratifs et Sportifs.

√ Considérant après audition, que deux joueurs du FC CAMBLAIN CHATELAIN ont évolué en équipe (B) le samedi 8 avril 2023 et en équipe (A) le lundi 10 avril 2023.

Qu'en application des dispositions prises par le District ARTOIS concernant les rencontres jouées le 08, 09 et 10 avril 23, repris ci-dessous et parue sur hebdo-foot 827 du 04 avril 2023.

*« Règlement Généraux Article 136- Alinéa 1*

*Dispositions applicables aux rencontres des 8 - 9 et 10 avril. Il y a lieu de considérer, dans le cadre des championnats du district Artois, les rencontres concernant les équipes A, B et C d'un même club comme ayant lieu le même jour.*

√ *En conséquence :*

▪ ***Un joueur ne peut figurer que sur la feuille de match d'une seule et même équipe pendant la période.***

▪ *Lorsque les équipes A, B ou C disputent une rencontre pendant la période, un joueur peut être incorporé, dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'une quelconque des équipes.*

▪ *Par-contre si l'une des équipes supérieures ne joue pas, tout joueur ayant participé au dernier match de cette équipe ne peut être aligné dans une équipe inférieure. »*

√ En conséquence, la Commission d'Appel la Commission d'Appel confirme la décision prise en première instance à savoir :

« Réserve appuyée et confirmée, recevable dans la forme. Après vérification de la feuille de match SENIORS D5 Poule C du 08/04/2023 « LA COUTURE F.C 2 – CAMBLAIN F.C. 2 », la Commission, en application de l'article 136 Alinéa 1 paru dans l'HEBDO FOOT du 04/04/2023, constate que 2 joueurs y figurent et y ont participé, donne match perdu par pénalité au F.C. CAMBLAIN CHATELAIN sur le score de 0 – 0 (0 point au F.C. CAMBLAIN, 3 points au S.C. SAINT NICOLAS)

Amende de 80 € au F.C. CAMBLAIN CHATELAIN »

De débiter les frais de dossier sur le compte du FC CAMBLAIN CHATELAIN.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante (juridique@lfhf.fff.fr .) dans un délai de 7 jours (2 jours pour les matchs de coupe ou brassage) à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

Le Président de Séance
D. SION

Le Secrétaire de Séance
C. RAMET